



Arrêt

n° 285 053 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BALAES
Avenue de France, 118a
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 6 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2018.

1.4 Le 20 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6 Les 25 janvier et 22 mai 2019, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018.

1.7 Le 26 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.8 Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant

1.9 Le 15 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.10 Le 14 avril 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2021.

1.11 Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 7 octobre 2022.

1.12 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2022, dans son arrêt n° 285 052 du 20 février 2023.

1.13 L'interdiction d'entrée, prise le 6 octobre 2022, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

- L'intéressé s'est rendu coupable en qualité [sic] d'auteur ou de coauteur de tentative d'assassinat [sic], de tortures corporelles. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.09.2021 par le Tribunal correctionnel de Dinant à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis, sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, avec armes ou objets y ressemblant [sic] / l'auteur ayant fait croire qu'il était [sic] arme [sic] / port d'arme prohibée, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.01.2022 par le tribunal correctionnel de Dinant à une peine définitive d'un an de prison avec sursis pour ce qui excède la détention provisoire.*

Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par la recherche du gain facile. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisant [sic] pour les victimes et alimentent le sentiment d'insécurité des citoyens.

- *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.04.2022 pour détention illégale de stupéfiants (cocaïne), d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants (cocaïne) ou de l'y avoir incité, association de malfaiteurs, faits commis au cours de la période du 01.03.2022 au 13.04.2022 à Namur, ou, de connexité, ailleurs dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*

Si les faits sont établis, les [sic] Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du [sic] CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice [sic] stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art [sic] 74/11

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.04.2022 lors d'un entretien avec un accompagnateur de migration de l'Office.

Il a déclaré être en Belgique depuis 2017, avoir une compagne belge habitant à Namur. Il a également indiqué ne pas avoir d'enfant mineur.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67).

Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être [sic] rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 [déc. 2010], Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

[I]l n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Il déclare également avoir des cousins sur le territoire et en France, mais il ne fournit aucune information concernant ces personnes. [L]' [a]rticle 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99) [...]. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé se dit en bonne santé. Il déclare ne pas vouloir retourner en Tunisie, selon lui, il « a la mentalité européenne ». De plus, il a indiqué se sentir menacé en Tunisie par la famille d'une ancienne compagne.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la Tunisie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Tunisie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent [sic] pas dans les champs [sic] d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement ».

1.14 Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 283 423.

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 novembre 2022, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 octobre 2022.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de prudence (ou devoir de minutie) », du « principe général de proportionnalité », et du « principe de respect de la présomption d'innocence et de respect des droits de la défense », ainsi que du « défaut de motifs pertinents et admissibles ».

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« [e]n ce qui concerne la violation du principe général de présomption d'innocence et par là de l'article 6.2 de la [CEDH] (« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »), il apparaît que l'acte attaqué présume le requérant coupable de faits qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure qui n'a pas encore abouti puisque qu'elle est pendante devant la Cour d'appel. Le requérant conteste les infractions les plus graves lui reprochées, et demande à tout le moins une

requalification (voir griefs d'appel). L'acte attaqué fait en outre état de tentative d'assassinat, alors que, par le jugement dont appel (TC Dinant. 15-09-2021), le requérant a été renvoyé des poursuites du chef de cette infraction. [La partie défenderesse] démontre par-là [sic] n'avoir pas pris en considération tous les éléments de la cause. Celle-ci ignore par ailleurs que dans le cadre de la procédure pendante devant la Tribunal correctionnel de Namur (stupéfiants), le ministère public a, par une note d'audience du 28 septembre 2022, considérablement réduit la période infractionnelle reprochée au requérant en termes de mandat d'arrêt et de citation, puisqu'elle est par cette note réduite à la période du 1^{er} au 14 avril 2022. L'acte attaqué omet en outre de prendre en considération les éléments suivants dans le cadre de cette procédure :

- Les conditions de la mise en liberté du requérant qu'il empêche *de facto* de respecter ;
- Le respect par le requérant des modalités de la surveillance électronique ;
- La contestation formelle par le requérant de la circonstance aggravante d'association ;
- Le fait que le requérant ait fait preuve de bonne foi et ait participé à l'enquête en avouant dès sa première audition une vente de stupéfiants d'importance minime et ce, notamment pour alimenter sa consommation personnelle ;
- Le fait que le requérant ait pris des contacts pour un suivi psychologique après sa détention, suivi en lien avec sa consommation de stupéfiants.

Par ailleurs, concernant le jugement du Tribunal correctionnel de Dinant du 25-01-2022, l'acte attaqué ne tient pas compte de l'ancienneté des faits (2018) et fait preuve d'une vision particulièrement déterministe en parlant du risque de récidive aggravé. Il s'avère que [la partie défenderesse], n'ayant pas pris tous les éléments de la cause en considération, a manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

Elle soutient également que « [l']acte attaqué viole encore le principe général de respect des droits de la défense et par là l'article 6.3 c de la [CEDH] en ce que la mesure d'éloignement, si elle est exécutée, va priver le requérant de la possibilité de se présenter devant ses juges. Deux procédures sont en effet pendantes, devant la Cour d'appel de Liège avec audience le 8 novembre 2022, devant le Tribunal correctionnel de Namur, avec audience le 27 octobre 2022. Exécuté, ledit acte placerait de fait le requérant dans l'impossibilité de se présenter devant ses juges, ce qui porterait grave atteinte aux droits de la défense et violerait l'article 6.3 c de la [CEDH] qui indique que tout accusé a droit notamment « à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix » (l'assistance étant bien évidemment différente d'une représentation éventuelle, et suppose la présence de l'accusé) ».

Enfin, elle allègue que « [l']a décision querellée a encore été prise en violation de l'article 8 de la [CEDH]. Il apparaît que le requérant dispose d'attaches sociales sur le territoire, notion protégée notamment par l'article 8 de la [CEDH]. [...] Il ne fait nul doute que la vie familiale et la vie privée sont garanties et doivent être prises en considération dans toutes les décisions. [...] Il appartient à [la partie défenderesse] de trouver un juste milieu entre le but légitime recherché et l'atteinte à la vie privée et familiale. La mesure prise par [la partie défenderesse] n'apparaît pas comme proportionnée, tout particulièrement au vu des éléments énoncés ci-dessus qu'elle n'a pas pris en considération, la menant par là à une mauvaise appréciation de la situation du requérant ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient

toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, après avoir relevé que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable en qualité [sic] d'auteur ou de coauteur de tentative d'assassinat [sic], de tortures corporelles. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.09.2021 par le Tribunal correctionnel de Dinant à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis, sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, avec armes ou objets y ressemblant [sic] / l'auteur ayant fait croire qu'il était [sic] arme [sic] / port d'arme prohibée, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.01.2022 par le tribunal correctionnel de Dinant à une peine définitive d'un an de prison avec sursis pour ce qui excède la détention provisoire.*

Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par la recherche du gain facile. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisant [sic] pour les victimes et alimentent le sentiment d'insécurité des citoyens.

- *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.04.2022 pour détention illégale de stupéfiants (cocaïne), d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants (cocaïne) ou de l'y avoir incité, association de malfaiteurs, faits commis au cours de la période du 01.03.2022 au 13.04.2022 à Namur, ou, de connexité, ailleurs dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*

Si les faits sont établis, les [sic] Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du [sic] CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice [sic] stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne critique que le fait que le requérant représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et non la durée de l'interdiction d'entrée.

4.2.2 Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En effet, si la partie requérante fait valoir le fait que le requérant a interjeté appel contre le jugement du Tribunal correctionnel de Dinant du 15 septembre 2021, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte cet appel, dès lors qu'elle n'a pas mentionné le fait qu'il s'agirait d'une condamnation définitive. En ce que la partie requérante conteste « les infractions les plus graves lui reprochées », demande « à tout le moins une requalification », et fait valoir que « le requérant a été renvoyé des poursuites du chef de [la tentative d'assassinat] », le Conseil observe que si la prévention de tentative d'assassinat n'a en effet pas été établie, celle de torture l'a par contre été, de sorte que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis relevée par la partie défenderesse.

Il en va de même s'agissant de la condamnation par le Tribunal correctionnel de Dinant le 25 janvier 2022, par rapport à laquelle la partie requérante soulève l'ancienneté des faits et critique la « vision particulièrement déterministe en parlant du risque de récidive aggravé » de la partie défenderesse. L'ancienneté, alléguée, des faits pour lesquels le requérant a été condamné ne suffit, au demeurant, pas à minimiser la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité du requérant, laquelle a été démontrée.

Par ailleurs, s'agissant de ces deux condamnations, la partie défenderesse a relevé la gravité du comportement du requérant, et l'impact social des faits commis, en indiquant dans la décision attaquée que : « *Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par la recherche du gain facile. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisant [sic] pour les victimes et alimentent le sentiment d'insécurité des citoyens* ».

De plus, s'agissant des faits pour lesquels le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 14 avril 2022, lequel a fait l'objet d'une ordonnance de mainlevée le 6 octobre 2022, la partie requérante fait valoir le fait que le requérant conteste formellement « la circonstance aggravante d'association », le fait qu'il « ait fait preuve de bonne foi et ait participé à l'enquête en avouant dès sa première audition une vente de stupéfiants d'importance minime et ce, notamment pour alimenter sa consommation personnelle » et le fait qu'il respecte les « modalités de la surveillance électronique ». Ce faisant, le Conseil estime qu'elle tente en réalité de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés mais sans arriver à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

En outre, la partie requérante met également en exergue les « conditions de la mise en liberté du requérant [que la décision attaquée] empêche *de facto* de respecter », sans préciser plus avant son raisonnement.

Si la partie requérante, d'une lecture bienveillante de la requête, entendait préciser que la décision attaquée ferait obstacle à une des conditions mises à la libération du requérant, à savoir celle relative à sa résidence en Belgique, le Conseil observe que, si l'on doit y voir une interdiction de quitter le territoire belge, sa violation ne résulterait pas du comportement volontaire de la partie requérante mais de la décision attaquée, laquelle n'est au demeurant que la simple mise en œuvre de la loi.

Si la partie requérante entendait viser la condition relative au fait de « [c]ommencer ou poursuivre son processus visant à la régularisation de son séjour », le Conseil observe qu'il s'agit là d'une condition dont la réalisation ne dépend pas uniquement du requérant mais également de l'autorité compétente, à qui il appartient de se prononcer sur la régularité du séjour ou, le cas échéant, sur la possibilité de le régulariser. Cette autorité se prononce conformément à la réglementation applicable à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Rien n'autorise à considérer que l'ordonnance de la chambre du conseil aurait préjugé de cette décision, ni encore moins qu'elle aurait empiété sur une compétence dévolue au seul pouvoir exécutif.

Si la partie requérante entendait viser la condition de la comparution du requérant « à l'audience du 27 octobre 2022 devant le tribunal correctionnel de Namur-division Namur », elle n'a plus intérêt à son grief, au vu de la date du prononcé du présent arrêt.

Enfin, s'agissant de la note d'audience du 28 septembre 2022 et de l'attestation de l'asbl [S.] établie le 27 juin 2022 précisant que le requérant « peut être pris(e) en charge, à sa demande dans notre centre dès sa sortie », le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La motivation de la décision attaquée permet donc à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

4.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense que cet article consacre, en ce que la décision attaquée empêcherait le requérant d'être présent lors de l'audience du 27 octobre 2022 et lors de l'audience du 8 novembre 2022, à intervenir dans le cadre des deux procédures dans lequel il est impliqué et, par conséquent, d'y faire valoir ses moyens de défense, le Conseil observe que la date de ces deux audiences est dépassée lors du prononcé de cet arrêt, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son grief. En tout état de cause, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement assurer sa défense au départ de son pays d'origine, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense et de bénéficier d'un recours effectif dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale ouverte à son encontre. De plus, le Conseil rappelle qu'il est loisible au requérant de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. En ce cas, ce n'est que le refus de cette levée qui pourrait éventuellement constituer une entrave aux droits de sa défense. La violation éventuelle des droits de la défense du requérant constitue une situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif.

Enfin, la décision attaquée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

La violation de l'article 6 de la CEDH n'est dès lors pas fondée.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*,

§ 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec sa « compagne belge habitant à Namur », force est de constater qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. Celle-ci a en effet indiqué à cet égard que « [l']intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.04.2022 lors d'un entretien avec un accompagnateur de migration de l'Office. Il a déclaré être en Belgique depuis 2017, avoir une compagne belge habitant à Namur. Il a également indiqué ne pas avoir d'enfant mineur. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 [déc. 2010], *Revue du droit des étrangers*, n°160, p.529 et s.).[.] [Il] n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992) ».

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa « compagne belge habitant à Namur », ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si

des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de faire référence à des « éléments énoncés ci-dessus [que la partie défenderesse] n'a pas pris en considération », mais sans aucunement expliquer à quels éléments elle fait référence.

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec ses « cousins », le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise qu'« [i]l déclare également avoir des cousins sur le territoire et en France, mais il ne fournit aucune information concernant ces personnes. [L'] article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., [arrêt Ezzouhdi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99) [...]». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci *in concreto*. À défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Enfin, à considérer, d'une lecture bienveillante de la requête, que l'attestation d'inscription du requérant à un cours de français langue étrangère établie le 6 janvier 2022 et que l'attestation de l'asbl [S.] établie le 27 juin 2022 précisant que le requérant « peut être pris(e) en charge, à sa demande dans notre centre dès sa sortie » (le Conseil souligne), visent à établir l'intégration et la vie privée du requérant, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT